

**Avenant à la convention de partenariat 2020-2023
entre la Collectivité européenne d'Alsace et
l'Institut Européen des Arts Céramiques**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-x-x-x du 13 novembre 2023,

ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

Et

L'Institut Européen des Arts Céramiques, représenté par son Président, Alain GRAPPE, dûment habilité,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

* * *

- VU la délibération n° CP-2020-11-7-1 du 13 novembre 2020 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin approuvant les termes de la convention de partenariat conclue entre le Département du Haut-Rhin et le bénéficiaire, signée le 17 novembre 2020 ;
- VU la délibération n° CP-2023-3-12-1 du 13 avril 2023 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 45 000 € au bénéficiaire ;
- VU la délibération n°CP-2023-XXXXX du 13 novembre 2023 portant attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement, au titre de l'année 2023, de 5 000 € à l'Institut Européen des Arts Céramiques pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et approuvant le présent avenant,
- VU la convention de partenariat entre le Conseil départemental du Haut-Rhin et le bénéficiaire, signée le 17 novembre 2020,
- VU l'article 10 de ladite convention permettant la modification dans son contenu par la conclusion d'avenant entre les parties.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de partenariat entre la CeA et le bénéficiaire, signée le 17 novembre 2020, afin d'autoriser le versement d'une subvention de 5 000 € au bénéficiaire, en complément du montant de 45 000 € déjà voté, pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, soit un montant total de 50 000 € pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – Durée

Le présent avenant est conclu pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention complémentaire

La subvention complémentaire de 5 000 € sera versée en une seule fois, après signature du présent avenant.

ARTICLE 4 – Avenant

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention financière signée le 17 novembre 2020.

Le reste de la convention initiale demeure inchangé.

Fait à Strasbourg le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Institut Européen des Arts céramiques
Le Président

Frédéric BIERRY

Alain GRAPPE